

## [ILOAT : L'ancien président de l'OEB, M. Battistelli, a violé le droit du personnel à la liberté syndicale](#)

[Kluwer Patent blogger/Février](#) /Laisser un [commentaire](#)3,2022

En 2014, l'OEB a violé le droit fondamental à la liberté d'association de son personnel en donnant à son (ancien) président, Benoît Battistelli, le pouvoir de fixer en détail les conditions des élections des délégués du personnel. C'est ce qu'a décidé le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ILOAT) dans son [arrêt 4482](#), publié après sa [133e session fin janvier](#). Avec deux autres jugements de l'ILOAT qui ont accordé des dommages moraux importants, cette décision est une preuve supplémentaire du manque de protection juridique et de démocratie à l'OEB sous l'ère Battistelli.



L'année dernière, l'ILOAT avait déjà décidé que Battistelli avait abusé de son pouvoir en juillet 2013 en limitant le droit de grève du personnel (affaire [4430](#)), voir également [ce blog post](#). À l'époque, l'ILOAT avait jugé que la circulaire n° 347, qui régissait ces restrictions, était illégale. Cette fois, la circulaire n° 347 a été annulée par l'ILOAT 355 parce qu'elle contenait des dispositions d'application pour une réforme de la "démocratie sociale", que le conseil d'administration a adoptée par la décision CA/D 2/14 du

28 mars, en 2014. Le Conseil de l'Europe a adopté le projet de loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en tenant compte de certaines considérations essentielles de l'ILOAT :

"7 (...) Avant sa modification<sup>35</sup>, l'article prévoyait que les règles relatives à l'élection des représentants à une section locale (globalement identique à la nouvelle délégation locale du personnel) étaient fixées par une assemblée générale des travailleurs permanents du lieu d'affectation pour lequel la section locale concernée était créée (article 35, paragraphe 6, point a)). L'article a créé un mécanisme similaire pour l'adoption par le personnel de règles relatives à l'élection des membres de la délégation centrale du personnel : article paragraphe 356b).

Les modifications apportées par la décision CA/D 2/14 ont retiré au personnel la compétence d'établir le règlement électoral et ont prévu que l'élection serait organisée par l'Office

(article 35, paragraphe 5, point a)), et ont délégué au président le pouvoir de "fixer les modalités des élections du comité du personnel" (article 35, paragraphe 535, point 5c)).

8) Il existe une jurisprudence constante de la Cour qui indique clairement, de différentes manières, que les organisations ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires d'une association ou d'un syndicat du personnel (quelle que soit sa dénomination) et que, parallèlement, l'association ou le syndicat doit avoir le droit de gérer ses propres affaires et de régler ses propres activités (...). Cela inclut le droit d'élire librement leurs propres représentants. (...)

10) (...) Le régime applicable à l'organisation des élections avant la décision CA/D 2/14 respectait le droit du personnel à la liberté syndicale, ce que ne fait pas le nouveau régime".

Le TAOI a décidé que les modifications introduites à l'article 35 seraient abrogées, mais pas avec effet rétroactif, et que "l'article 35, paragraphe 6, de la législation sur le personnel en vigueur avant la décision CA/D 2/14 s'appliquera mutatis mutandis aux futures élections des représentants du personnel au comité central du personnel et aux comités locaux du personnel (...)".

Bien que le cas 4482 ait eu des répercussions sur l'ensemble de l'organisation, les décisions prises dans les cas de deux employés de l'OEB méritent également de retenir l'attention, car elles montrent comment certains employés ont été traités après être entrés en conflit avec la direction.

### **Famille monoparentale**

L'ILOAT s'est montré particulièrement critique dans l'affaire concernant 4491, une employée de l'OEB qui avait contesté la décision de la licenciée sans préavis pour faute grave. Entre le 1er juillet 2013 et le 27 mai 2016, elle avait pris "plus de 200 jours de congé parental. L'allocation qu'elle a reçue a été calculée au taux le plus élevé sur la base de sa déclaration selon laquelle elle était une mère célibataire".

L'OEB a conclu que ce n'était pas le cas et que, sur la base de sa déclaration, elle avait reçu à tort une allocation plus élevée, estimée à 3658 euros. Lorsque la femme a été confrontée aux accusations, elle a déclaré qu'elle n'avait pas sciemment enfreint les règles "et a souligné qu'elle avait retiré sa demande de congé parental au taux applicable aux parents isolés dès que la question avait été abordée au cours de l'entretien. Elle a proposé de rembourser le montant qui lui aurait été indûment versé.

Sans succès : elle a d'abord été suspendue et "Par lettre du 7 septembre 2017, le président de l'Office a informé la plaignante que son comportement constituait une faute grave" et qu'il avait décidé de la licenciée. "La plaignante a été informée que cette décision prendrait effet immédiatement et qu'elle continuerait à être interdite d'accès aux locaux de l'OEB".

Quelle était donc la situation ? Comme l'explique l'ILOAT, la "plaignante et son ex-mari vivaient à ses yeux dans des maisons jumelées contiguës (l'une lui appartenant, l'autre à son ex-mari), bien qu'ils aient créé un accès de l'une à l'autre en deux endroits", et ce pour le bien de leurs trois enfants. Mais cela signifiait-il que la femme n'était pas une mère célibataire et qu'elle commettait une fraude intentionnelle ? L'ILOAT parvient à une conclusion totalement différente. Voici quelques-unes des conclusions du tribunal :

"(6) Ces affirmations se fondaient sur le rapport de l'organisme d'enquête du 22.

mai (2017le rapport d'enquête). En lisant correctement le rapport, dans la mesure où il demande

et le paiement du congé parental, une falsification des preuves en faveur de l'accusation de faute. (...)

7. De la même manière, le paragraphe contient la 102<sup>e</sup> remarque suivante : "[la plaignante] admet qu'elle vivait dans la même maison que son ancien mari". Il s'agit d'une déformation de ce que la plaignante a dit. L'expression "la même maison" implique une synthèse injuste de la déclaration de la plaignante sur ses conditions de vie. ( ) La plaignante a fourni une description détaillée et crédible de sa vie.

Déclaration sur la propriété des différentes résidences, étayée par des preuves externes. La plaignante n'a pas fait d'aveu simpliste, comme le mentionne le rapport d'enquête.

"13 (...) "La discussion (...) a commencé par ce qui était décrit dans la lettre comme les "faits les plus importants" que la commission de discipline avait constatés en ce qui concerne la situation familiale de la plaignante. Il s'agissait notamment du fait que la plaignante et son ancien mari avaient planifié et fondé une famille et qu'ils avaient séjourné "continuellement ensemble" en Allemagne, puis aux Pays-Bas. Cela avait été constaté au paragraphe 66 de l'avis du conseil de discipline.

Bien que ce paragraphe fasse référence à la création d'accès internes entre deux maisons aux Pays-Bas, le Comité n'a pas établi de conclusion de fait selon laquelle la plaignante et son ex-mari auraient vécu ensemble. La lettre ne mentionne aucune autre base sur laquelle cette conclusion factuelle pourrait être fondée et elle est en totale contradiction avec les déclarations répétées de la plaignante, y compris au paragraphe de sa demande de réexamen, qui fournissent une explication crédible de ses circonstances. Celles-ci étaient qu'elle n'avait pas l'intention de posséder une propriété commune avec son ex-mari et d'élever ses enfants ensemble, mais plutôt de s'assurer qu'elle avait un soutien d'urgence pour ses enfants et un accès à leur père dans le cadre de la loi applicable.

Pour que le président en soit arrivé à cette conclusion concernant la "cohabitation", il doit avoir été convaincu que la déclaration du plaignant était un mensonge et que, se référant à d'autres preuves non spécifiées, il était convaincu, au moins par déduction et sans doute raisonnable, que les deux personnes cohabitaient. Il est difficile de voir comment cette conclusion peut être justifiée, et encore moins au-delà de tout doute raisonnable. ( )"

"15. l'aveu suivant aurait consisté en la confirmation par la plaignante que son ex-mari "participait aux soins et à l'éducation [des] enfants, puisqu'[il] les gardait de temps en temps". Un tel aveu n'a pas été fait. ( )

Au contraire, la plaignante a essayé de montrer à quel point l'ex-mari faisait peu de choses en réalité".

"20) En l'espèce, en commençant par le rapport d'enquête et en terminant par la décision contestée du président, il y a eu une nette réticence, voire un refus, d'accepter comme vraies les déclarations du plaignant. ( )"

"23. (...) Aucun préjudice moral spécifique n'est constaté (...) au-delà du préjudice moral évident, lié à une souffrance personnelle considérable, que la plaignante a subi du fait de l'existence contre elle

a fait l'objet d'une enquête, s'est vu reprocher une faute frauduleuse, que cette faute a été prouvée et qu'elle a finalement été licenciée. Ce préjudice moral est évalué à 30 000 euros.

L'ILOAT a décidé que le travailleur devait être réintégré avec effet immédiat et qu'il avait en outre droit à une fixation des frais à hauteur de euros 8000.

cas [4488](#) , et [44894490](#)



Dans trois autres cas, tous impliquant une ancienne employée, le BIT a décidé qu'elle devrait recevoir un montant total de 68 000 euros à titre de dommages et intérêts moraux, plus 200 000 euros de dommages et intérêts matériels "déduction faite de toutes les sommes déjà versées et déduction faite de tous les revenus que le plaignant a perçus entre août 2014 et 1. février, d'2017 un autre emploi".

Comme la décision 4491, les trois arrêts 4488, 4489 et 4490 montrent le manque d'intérêt et de respect de Battistelli lorsqu'il s'agit de traiter les agents de manière correcte et respectueuse.

L'affaire 4488 concerne une décision prise en 2012 par l'ancien président de l'OEB de transférer un membre du personnel à un poste de grade inférieur. La plaignante a introduit un recours et la commission interne de recours a "constaté à l'unanimité que le niveau des tâches assignées au poste de conseiller principal ne correspondait pas aux exigences d'un poste de grade A6, telles qu'elles sont définies dans la description de poste du statut. En conséquence, il a constaté que la décision de transférer le plaignant était illégale, car elle ne respectait pas suffisamment la dignité du plaignant. La majorité a recommandé d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à l'Office, en accordant au plaignant un préjudice moral de 25 000 euros ainsi que les dépens. Une minorité a recommandé d'annuler la décision, de réintégrer la plaignante à un "vrai" poste A6 et de lui accorder des euros à 35.000 titre de préjudice moral ainsi que les frais.

Même si la commission de recours la soutenait, le Président Battistelli n'en a pas tenu compte : "Dans une lettre datée du mois d'août 2012, la plaignante de 2014 a été informée de la décision de ne pas suivre l'avis de la commission de recours interne et de rejeter son recours comme non fondé. L'administration a expliqué que la décision de la muter était justifiée par les intérêts supérieurs de l'OEB et que la description générale du poste n'excluait pas la possibilité de muter un employé A6 à un poste dont les tâches ne figuraient pas dans la description générale. L'élément déterminant est que les tâches attribuées correspondent pleinement au grade A6, ce qui, selon elle, est le cas.

A cette date, Battistelli avait déjà annoncé (le 7 avril 2014) que le poste A6 que la collaboratrice occupait n'existerait plus. Trois semaines plus tard, fin avril, elle a présenté une lettre de démission "en raison de son état de santé".



Dans sa décision, l'ILOAT a4488 jugé que l'évaluation de la commission interne de recours aurait dû être suivie et a accordé à l'ancien agent une compensation morale de euros35.000. "Il s'agit d'un montant raisonnable et approprié. La plaignante a droit aux frais de cette procédure, dans laquelle elle s'est représentée elle-même, que le tribunal fixe à 1,000 euros".

#### **Cas 4490**

Dans l'affaire 4490, la plaignante a contesté le montant des dommages-intérêts qui lui ont été accordés pour la décision illégale de ne pas renouveler son contrat de directrice principale et de la réengager à la place à un poste inférieur. Le TAOIT a décidé que l'OEB devait lui verser des euros200.000 de dommages et intérêts matériels, "déduction faite de toutes les sommes déjà versées et de tous les revenus que la plaignante a perçus au titre d'un autre emploi entre le 1er août 2014 et le 1er février 2017, date de son départ à la retraite". Ce montant était bien supérieur à celui versé précédemment par l'OEB, qui a également été condamné à payer les sommes suivantes

20.000 euros de dommages et intérêts moraux et euros de 1000frais. Juste une citation de la décision de l'ILOAT :

"18 (...) Il ressort suffisamment clairement du texte de la lettre de démission de la requérante du 29 avril 2014 et du certificat médical concomitant de son médecin traitant (dont le contenu, se rapportant à l'impact des événements sur la requérante, n'a pas été contesté par l'OEB) que la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son contrat de directeur général a eu des conséquences graves et négatives sur la santé et le bien-être de la requérante, qui ont finalement conduit à sa démission".

L'affaire4489 s'est concentrée sur un aspect particulier du traitement irrespectueux dont l'agent a été victime : le refus de Battistelli de valider et de signer deux rapports de performance très positifs qu'elle avait reçus pour l'année 2011 et une partie de l'année 2011. 2012.

"10 (...) La plaignante était une employée de haut niveau et le refus du président de clore la procédure de notification était arbitraire. Ce refus s'est poursuivi après qu'il a muté la plaignante à un autre poste, malgré son opposition, et pendant la période précédant la décision de ne pas renouveler son contrat. La blessure morale infligée à la plaignante par le refus arbitraire du président de clore la procédure de notification est évidente".

#### **Conclusion**

Des années après le départ du président Battistelli de l'OEB, les cas de l'ILOAT continuent de révéler des détails sur le climat de peur et de harcèlement qui régnait sous sa présidence et qui a été si souvent décrit par le personnel. Bien qu'il ait été remplacé par António Campinos en juillet 2018, l'une des plus proches alliées de Battistelli, Elodie Bergot, qui était auparavant la directrice principale des ressources humaines de Battistelli, est actuellement Chief Corporate Policies Officer. Certains ont mis en parallèle le [remaniement](#) récemment annoncé à l'[OEB](#), dans le cadre duquel Bergot semble perdre beaucoup d'influence, et les décisions du TAOIT en

de l'industrie pharmaceutique.